

ceptions indiquées ci-après, pour le 1^{er} trimestre 1893, s'élevant à la somme de *deux mille deux cent quarante-et-un francs trente-et-un centimes*, savoir :

Perception de Papeete.

Contribution personnelle	60 »	
Frais d'avertissement	0 30	
	<hr/>	60 30
Patentes fixes	709 »	
— proportionnelles	79 08	
Formules	12 50	
Frais d'avertissement	0 90	
	<hr/>	792 48
Licences	1.375 »	
Formules	2 50	
Frais d'avertissement	0 10	
	<hr/>	1.377 60
Total de la perception de Papeete		<hr/> 2.230 38

Perception de Moorea.

Patentes fixes	8 33	
Formules	2 50	
Frais d'avertissement	0 10	
	<hr/>	10 93
Total de la perception de Moorea		<hr/> 10 93
Ensemble		<hr/> 2.241 31

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation rurale de la perception de Papeete pour le 1^{er} trimestre 1893, s'élevant au chiffre de *deux-huit journées*.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 avril 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

N° 108. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la commune de Papeete pour le 1^{er} trimestre 1893.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 126 et 208 du décret financier du 20 novembre 1882 ;